



**HAL**  
open science

## Demande d'autorisation judiciaire en vue de la conservation de l'usage du nom de l'ex-mari après divorce

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Demande d'autorisation judiciaire en vue de la conservation de l'usage du nom de l'ex-mari après divorce. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2008, 08, pp.208-209. hal-02610857

**HAL Id: hal-02610857**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610857>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## 2. DROIT PERSONNES & DE LA FAMILLE

---

par Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

### 2.2.2. Demande d'autorisation judiciaire en vue de la conservation de l'usage du nom de l'ex-mari après divorce :

CA Saint-Denis de la Réunion, 13 novembre 2007 – N° RG 05/00354

La Cour d'appel de Saint-Denis a été confrontée à la demande d'une femme qui entendait conserver l'usage du nom dans son ex-mari associé au sien par dérogation au principe affirmé à l'article 264 alinéa 1 du Code civil. [CA SAINT-DENIS 13 NOVEMBRE 2007 – N° RG 05/00354]. L'ex-épouse invoquait l'intérêt de l'enfant au soutien de sa demande afin d'obtenir une autorisation judiciaire en application de l'article 264 alinéa 2. La cour rejette la requête en faisant remarquer à l'appelante qu'elle ne prouve en rien en quoi l'intérêt de l'enfant justifierait

qu'elle conserve l'usage du nom patronymique de son ex-mari alors qu'elle ne sollicite même pas la résidence habituelle dudit enfant. Par ailleurs, la cour souligne que les faits de prostitution à l'origine du prononcé du divorce aux torts exclusifs de la femme et plus généralement le comportement inconséquent de celle-ci seraient « *de nature à porter atteinte à l'honorabilité* » de l'ex-mari s'ils étaient associés à son nom. Le refus des juges est ferme et compréhensible : non seulement la femme ne peut se prévaloir d'aucun intérêt (pour l'enfant ou pour elle-même) mais, qui plus est, la conservation de l'usage du nom serait contraire à l'intérêt de l'ex-mari. La cour d'appel, dans sa démonstration, va au-delà des exigences du texte qui ne fait pas référence à la contrariété aux intérêts de l'ex-époux. Par ailleurs, il semblerait que le souhait du législateur de 2004 qui était de rompre le lien entre la cause de divorce et les conséquences du prononcé du divorce soit demeuré un vœu pieu qui peine à s'imposer dans les mentalités.